

RCS : CAEN
Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00537
Numéro SIREN : 478 557 671
Nom ou dénomination : TALENZ Groupe-FIDORG

Ce dépôt a été enregistré le 28/02/2020 sous le numéro de dépôt 4560

Greffes du tribunal de commerce de CAEN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/4560

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : TALENZ Groupe-FIDORG

Forme juridique :

N° SIREN : 478 557 671

N° gestion : 2004 B 00537



TALENZ Groupe FIDORG

Société par Actions simplifiée

d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Au capital de 2 600 000 €

Social : 18, rue Claude Bloch – Le Trifide - 14000 CAEN

RCS CAEN B 478 557 671

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 28 FEVRIER 2020

TALENZ Groupe FIDORG, société par actions simplifiée au capital de 2 600 000 €, sont réunis en Assemblée Générale, au siège social, sur convocation de son Président.

Présence qui a été élargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance comme mandataire.

Monsieur Eric BATTEUR.

Présents ou représentés, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut

M. BATTEUR, Commissaire aux Comptes Titulaire, régulièrement convoqué, est excusée.

Le procès-verbal exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les associés ou ayant voté par correspondance possèdent actions sur les 2 600 000 actions du capital social de la société. Il est rappelé que les 250 939 actions détenues par la SARL ne possèdent pas de droit de vote.

L'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Rapport du Commissaire aux Comptes
des comptes de l'exercice clos le **31 août 2019** et quitus au Président
des comptes de l'exercice
2. Rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées et approbation
des comptes du Comité de Direction
3. Adoption des statuts
4. Actions de catégorie « C »
5. Régularisation des formalités



au et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes

nuels arrêtés au 31 août 2019

aire aux comptes

saire aux Comptes

nt soumises à l'Assemblée

documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires
aires et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites

ces déclarations.

mente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du
e aux comptes et de son rapport spécial.

ésident déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées puis
a parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

avoir entendu les rapports du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes
mpte de résultat et l'annexe arrêtés le **31 août 2019** tels qu'ils lui ont été présentés,
es dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

u Président et au comité de Direction quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit

l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les
227-10 du Code du Commerce et statuant sur ce rapport, approuve chacune des
ce rapport.

l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

re la proposition du Président et décide d'affecter le résultat de l'exercice s'élevant à

1 664 000 €

ves »

196 087 €



is du Code Général des Impôts, nous vous rappelons qu'il a été distribué au titre des

L/08/2018 : 2 200 000,00 €
L/08/2017 : 1 118 000,00 €
L/08/2016 : 1 000 000,00 €

'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

e modifier la composition du Comité de Direction et de nommer pour une nouvelle

UDIA

PRON
RIER

'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

prévoit que la nomination et la révocation du Président relèvent d la majorité de la
ns de catégorie A et de la majorité des $\frac{3}{4}$ des actions de catégorie C.

équation avec la charte d'associés, l'Assemblée Générale décide que la nomination et
lèvent de la majorité qualifiée sus visée mais que la révocation relève de la majorité
nblée Générale modifie l'article 20 des statuts comme suit :

CTIVES

*collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes dans le
savoir :*

*révocation du Président;
révocation des membres du Comité de Direction;
des membres du Comité de direction ;
ux annuels et affectation des résultats ;
ocié ;
ctions de catégorie « C » ;
des commissaires aux comptes ;
mmobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
l'activité professionnelle ;*

*de la société dans ses filiales ;
ipations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
ursales, agences ou établissements de la société ;
ce d'activité professionnelle ;
s biens immobiliers ;*



le crédit-bail immobilier ;
portant sur une somme supérieure à 10 % des fonds propres.
que ce soit d'un montant supérieur à 10 % des fonds propres.
hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
é hors du cours normal des affaires ;
intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la
finie de la société ;
es ;
sions d'actions ;
société ;
société ;
es à l'inaliénabilité des actions.

révus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en
siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par
aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de
re utilisés dans l'expression des décisions.

consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable
e texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se
cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.
l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la
ent à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents ou incapables.

tivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président,
un membre du Comité de direction avec l'accord de plus de la moitié des membres du
e représentant 20 % des actions de catégories « A » et 20 % des actions de catégorie
ultation de la collectivité des associés.

x comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des
collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par
on écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le
ion.

énérales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.
une feuille de présence.

présenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

ser d'un nombre illimité de mandats.

nés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité
le la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

ont valablement prises sur première consultation que si les associés présents ou
ns les 2/3 des droits de vote requis pour statuer soit le cas échéant 2/3 des droits de
catégorie « A » et 2/3 des droits de vote en parts viriles attachés aux actions de



A large, stylized handwritten signature in black ink.

un quorum n'est requis.

Le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

Le bulletin devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai de validité sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
Les mentions nécessaires à la prise de décision ;

Précisées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou non) à retourner les bulletins.

Préciser le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote est nul.

Un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse sociale.

Le bulletin reçu dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Après la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les copies d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En outre, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même courrier.

Le procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Conformément aux dispositions de la loi, les décisions collectives sont adoptées :

Statuant sur :

La nomination d'un nouvel associé

La modification des actions de catégorie « C »

La démission d'un associé

La modification des actions de catégorie « A »

Le changement des présentes conditions de majorité

Le renouvellement du Président

La modification du capital social au profit d'un tiers non associé

Les actions de catégorie « A » et de la majorité des 3/4 des actions de catégorie « C »

Les actions détenues par les personnes physiques, les actions de catégorie « C »

Les actions de catégorie « C » étant assimilées à une action de catégorie « A ».

Statuant sur :

La fusion

La réduction de capital à zéro

La liquidation

Les décisions, étant précisé que pour ces décisions, il n'est pas requis une double majorité, en matière d'actions de catégorie « C » bénéficient d'un droit de vote simple identique à celui des actions de catégorie « A » détenues par le détenteur.



statuant sur :

et la révocation des membres du Comité de direction
et révocation des directeurs généraux.

es actions de catégorie « A » et de la majorité simple des actions de catégorie « C »
les actions détenues par les personnes physiques, les actions de catégorie « C »
rale étant assimilées à une action de catégorie « A ».

collectives dont la révocation du Président :

sions, il n'est pas requis une double majorité, en conséquence, les actions de catégorie
vote simple identique à celui des actions de catégorie « A » et ce quel que soit le

ns qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires
raire des actions requièrent une décision unanime des associés.
ompris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou
prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

ociés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un
lets mobiles numérotés.

piles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation

liquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de
sisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion,
le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

ès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un
effet. »

l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

cession par la Société « **FIDORG MANAGEMENT 2** » (RCS CAEN 804 753 655) d'UNE
néfice de :

HUGUERRE

UF (76760) – 261 Rue des Tilleuls

LECOQ

EN LE HOUX –LIVAROT-PAYS D'AUGE (14140) – La Cour Duchesne

laire LOCQUENEAUX

(76240) – 2 Rue de Verdun

MONTIER

MARTIN DU VIVIER (76160) – 455 Rue de la sente aux bœufs



BASIN
UR MER (76550) – 121 Chemin des petites bruyères

PETIT
INT AIGNAN (76130) – 1 Rue des Guérets

ENEE
LAUME (76230) – 1445 Chemin des Cleres

unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

us pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir

unanimité.



personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

[Handwritten signature in blue ink]



[Handwritten signature in black ink]



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a short horizontal stroke.

Greffe du tribunal de commerce de CAEN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/4560

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : TALENZ Groupe-FIDORG

Forme juridique :

N° SIREN : 478 557 671

N° gestion : 2004 B 00537



LENZ Groupe-FIDORG

Société par Actions simplifiée
d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Au capital de 2 600 000 €

Social : 18, rue Claude Bloch – Le Trifide - 14000 CAEN

RCS CAEN B 478 557 671

Copie Conforme
à l'Original

STATUTS

jour suite à l'Assemblée Générale du 28 FEVRIER 2020



STATUTS

sus-dénommés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions

227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;

compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les
és anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code
générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;

statuts.

forme avec un ou plusieurs associés.

tend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne,
de l'article L.227-2 du Code de commerce.
est interdit.

ns simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger : Expertise comptable –
dit – Conseil et Formation

érations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières,
nt se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires,

irecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou
obilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces
nt se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets
nentaires.

simplifiée a pour dénomination sociale : **TALENZ Groupe-FIDORG.**

nts émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou
ts écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de
pital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du
reffe où elle sera immatriculée.

4000) – Rue Claude Bloch – Immeuble le Trifide, situé dans le ressort du Tribunal de
immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.



à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et anticipée ou prorogation.

de l'associé unique ou de la collectivité des associés, être prorogée une ou plusieurs fois, son terme ne puisse excéder 99 ans.

En cas d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la société pour décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de la société pour provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

Le capital est fixé à 2 600 000 €.

Les actions de catégorie « A » bénéficient de tous droits attachés à une action, droit financier et droit de vote.

Les actions de catégorie « B » ne bénéficient pas du droit de vote pour toutes catégories d'actions.

Les actions de catégorie « C » :

Les actions de catégorie « C » devra être validée par l'Assemblée générale des associés des ¾ des actions de catégorie « A » et des ¾ des actions de catégorie « C » ainsi qu'il est prévu dans les statuts.

Les actions de catégorie « C » disposeront des droits suivants.

Les actions de catégorie « C » bénéficient de droits financiers et de droit de vote.

Les actions de catégorie « C » bénéficient d'un droit de vote en part virile pour les décisions collectives nécessitant une majorité simple prévue à l'Article 20 des statuts et d'un droit de vote simple pour toutes décisions nécessitant une double majorité dans les mêmes conditions que les actions de catégorie « A ».

Le droit de vote est suspendu en cas de transfert d'une action de catégorie « C » à une personne physique ou morale qui ne possède pas le droit de vote simple pour toutes décisions collectives dans les mêmes conditions que les actions de catégorie « A ».

Le droit de vote ne peut être exercé que par le titulaire d'une action de catégorie "C".

Les actions sont suivies sur un registre spécial tenu à cet effet.

Les comptes sont tenus par des experts-comptables et commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

DU CAPITAL SOCIAL

Le capital est entièrement payé, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.



augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant

peut résulter :

en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par des liquidités et exigibles sur la société ;

ou des actions propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de

ou de rachats en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

ou de remboursements d'obligations en actions.

La décision portant sur le rapport du Comité de direction est seule compétente pour décider une

La réduction du capital social au profit d'un tiers non associé ne peut être décidée que par décision

La réduction du capital social ne peut être décidée que par décision de l'Assemblée générale, et ce quelque soit la catégorie d'actions, un droit

de vote des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, et ce

avec le droit préférentiel par l'Assemblée générale dans les conditions prévues par la Loi et

la Commission aux comptes sur cette suppression.

Les actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes

de l'associé propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La décision doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur

le tribunal de commerce.

La décision peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de

la réduction pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des

actions ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition

que le capital destiné à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la

société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa

La décision de demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au

tribunal de commerce, la régularisation a eu lieu.

La décision de réduire le capital de moins de 100 000 € ne peut être décidée que par décision collective.

La décision peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux

actions jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles

du Code de commerce.

Les associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président

la mission de la réaliser.

DISPOSITIONS

La décision de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au



capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au
et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à
du Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le
jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

et, à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée
être recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt
d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre
mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux
la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du
d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de
de procéder à cette formalité.

NS

ont obligatoirement la forme nominative.

ption en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités
arges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en
ection du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon
loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés

attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de

bérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de
écider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

DES ACTIONS

détenues par les personnes physiques sont inaliénables sauf transmission au profit de
NT 2 et ce pendant une durée de 15 ans à compter de leur souscription.

DES ACTIONS

de catégorie « C » détenues par les personnes physiques ne sont ni cessibles, ni
es que la société FIDORG MANAGEMENT 2 et ce pendant une durée de 15 ans à

tenues par des personnes physiques ne pourront être cédées qu'à la société FIDORG
onne physique dont la participation directe ou indirecte dans la société tombera en
capital de la société devra céder son action de catégorie C à la société FIDORG
se par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité requise pour
ions de catégorie C.



NT 2 devra céder une action de catégorie C à toute personne physique franchissant le indirecte de 1% du capital de la société et ce après aval de l'assemblée générale des equise pour la validation de l'acquisition d'actions de catégorie C.

ties, le prix de cession sera déterminé par expertise dans les conditions de l'Article

en cas d'augmentation du capital qu'à compter de la réalisation de celle-ci.

bles après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres u siège social.

père à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au oduction d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la u son mandataire.

registré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des

er à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au suivent celle-ci.

signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public gislatives contraires.

sous les conditions suivantes.

compris entre associés, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet te extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé u de refus d'agrément prise par décision l'assemblée Générale dans les délais prévus e commerce.

ai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.
fus d'agrément n'a pas à être motivée.

édant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la ons prévues et à la société mentionnée dans ladite notification.

ssocié cédant doit, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la ndiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, t de cession.

de repentir, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification nt :

ont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;

rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les uction de son capital social.





l'associé exclu est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat
ns prévues par tout pacte d'associés et à défaut dans les conditions prévues à l'article

DISTRIBUTIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

ne part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les
actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie
le liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les

ir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes
n charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions

ment des droits suivants : droit préférentiel de souscription intangible aux
x émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente
collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute
fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

e « A » et « C » donnent le droit au vote dans les consultations collectives ou

s de catégorie « B » peuvent néanmoins participer aux décisions collectives et
e ceux-ci sont informés sans droit de vote des consultations écrites et peuvent faire

l'action quelle qu'en soit le titulaire.

te adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit,
sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent
sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

e de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange,
on de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion
associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne
la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de
e d'actions ou droits nécessaires.

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

té de leur activité d'expertise comptable ou de commissariat aux comptes au sein et
est convenu qu'en cas de condamnation in solidum de la société et de l'un ou de
ur le fondement de la responsabilité civile professionnelle, la société fera, dans ses
gnataires des documents, objet de la condamnation, son affaire personnelle du
auf faute dolosive de l'actionnaire ou des associés signataires.

ARTICLE 18 - ACTIONS

gard de la société.



is d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique e de l'indivisaire la plus diligent.

nt de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la

USUFRUIT

les les actions de catégorie « A » sont susceptibles de démembrement. Les opérations oivent être préalablement autorisées par l'Assemblée Générale à la double majorité e catégorie « A » et des trois quarts des actions de catégorie « C » détenues par les

fiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement propriété, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit d'actions de ations concernant les décisions collectives dans la mesure où l'usufruitier est expert- mptes.

rtient au nu-propriétaire membre de l'Ordre porteur d'actions de catégorie « A », le é être attribué au membre de l'Ordre porteur d'actions de catégorie « A ».

rnés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette tion collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de

socié détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

l de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution 'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

ipcion, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé

sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces .

riété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il es, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice

é d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu out des opérations d'attribution.

ans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour tion, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé xiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont

nnent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. ts de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une n, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à oits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en a versé les fonds.

associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.



SOCIETE

égard des tiers par un Président qui est obligatoirement une personne physique et de la société est un expert-comptable – commissaire aux comptes associé de la

lité des membres du Conseil d'administration sont applicables au Président de la

placé et nommé par l'assemblée générale prise à la double majorité des trois quart des trois quart des actions de catégorie C détenues par les personnes physiques.

ment est fixée à trois (3) ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la e à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au ndat.

ouvelable sans limitation.

nt lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à

ment fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra tion du Comité de direction qui aura à statuer sur le remplacement du Président

recevable que si elle est adressée à chacun des membres du Comité de direction s

ut moment sur proposition du Comité de direction ou sur proposition d'un tiers des nues par les personnes physiques. La décision de révocation est prise à la double tions de catégories A et des trois quart des actions de catégorie C détenues par les ée Générale- est le seul organe habilité à décider cette révocation.

ésident peut ne pas être motivée.

le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement ssation de fonctions.

, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour m de la société dans les limites de son objet social.
statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, ne suffisant pas à constituer cette preuve.

toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonction nt de certains actes.



n, ou sur proposition d'un tiers des actions de catégorie « C » détenues par les
nt peut être assisté par un ou plusieurs directeurs généraux. Les directeurs généraux
ective prise à la double majorité, soit la simple majorité des actions de catégorie A et
de catégorie « C » détenues par les personnes physiques pour la durée du mandat du
ou les directeurs généraux sont révocables par décision collective prise à la double
é des actions de catégorie « A » et à la majorité simple des actions de catégorie « C »
siques.

disposent dans l'exercice de leurs fonctions des mêmes pouvoirs de direction et de
.

ction composé de trois à cinq membres qui sont obligatoirement des personnes
la société.

tre composé pour plus de ses $\frac{3}{4}$ par des experts-comptables – Commissaires aux

é des membres du Conseil d'Administration sont applicables aux membres du Comité
ctions simplifiée.

membres du Comité de direction sont renouvelés, remplacés et nommés par décision

ction sont toujours rééligibles.

mbres du Comité de direction est fixée à trois (3) ans prenant fin à l'issue de la
ectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et
laquelle expire le mandat.

Comité de direction prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation,
it par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de

ection peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de
e réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le
leur démissionnaire.

ction peut être révoqué par décision de la collectivité des associés, l'administrateur
e ne pouvant prendre part au vote.

ieurs sièges de membres du Comité de direction, le Comité de Direction peut, entre
ectivité des associés, procéder à des nominations à titre provisoire par voie de
atification par décision de la collectivité des associés. Le membre du Comité de
nement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son

nt allouer aux membres du Comité de direction à titre de jetons de présence, une
montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision
n réparti librement cette rémunération entre ses membres.

ection pourront cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail effectif. Le contrat
nt ou consenti par le Président après leur nomination en qualité d'administrateur.

vant de la seule compétence de la collectivité des associés et devant obligatoirement
tives ainsi qu'il est exposé ci-après, le Comité de Direction dirige, gère et administre



Le Comité de direction assure notamment la veille stratégique de Groupe FIDORG
ale ainsi que la coordination, la fédération, et l'animation de l'ensemble des

ré par le Président sur toute décision à prendre mais doit obligatoirement l'être sur
aines suivants :

Documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
Comptes annuels et du rapport de gestion à présenter à la collectivité des associés ;
Affaires de la compétence exclusive de l'assemblée générale portant sur une somme
propres.
que ce soit d'un montant inférieur à 10 % des fonds propres.

urs généraux mentionnés au Registre du Commerce représentent la société à l'égard

conformément à l'article 432-6 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les
e exercent les droits définis par ce même article.

aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président faite
alement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

alement être convoqué par un de ses membres au cas où celui-ci ne l'aurait pas été
ière réunion.

ere valablement qu'aux conditions et de quorum et de majorité suivants :
er qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres.
majorité simple des voix des membres du Comité de direction présents.

ix du Président est prépondérante.

ection peut donner, par lettre ou tout autre moyen de télécommunication, mandat à
présenter à une séance du Comité.

e direction ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des
ion de l'alinéa précédent.

irection ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité de
étion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données

nce qui est signé par les membres du Comité de direction participant à la séance du
nom personnel que comme mandataire.

e direction sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux
t signés du Président de séance et d'au moins un administrateur.

RE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente
conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et
ants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à
actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

ort.



s de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les es à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout omunication.

ées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, ent et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la

est interdit aux associés personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou utionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

e un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux mmerce conclues à des conditions normales.

ue aux membres du Comité de direction ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et rsonne interposée.

AUX COMPTES

e contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes onformément à la loi.

mpptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la ectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

s commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision

cessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et égligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de , la désignation d'un commissaire aux comptes, le Président de la société dûment éré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la aires.

ce des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de ousmise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224

sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à rce.

our mission permanente :

ocuments comptables de la société,
la comptabilité aux règles en vigueur,
vec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

nmiscer dans la gestion de la société.

sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.



sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité
s conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs

es peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance
as exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

ment, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant
mais seulement par décision de justice.

ux comptes peut être demandée :

présentant au moins le dixième du capital social ;

;

commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de
e des référés.

CTIVES

collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes dans le
savoir :

et révocation du Président;

et révocation des membres du Comité de Direction;

e des membres du Comité de direction ;

aux annuels et affectation des résultats ;

socié ;

actions de catégorie « C » ;

et des commissaires aux comptes ;

immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;

d'activité professionnelle ;

n de la société dans ses filiales ;

cipations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;

curiales, agences ou établissements de la société ;

nce d'activité professionnelle ;

us biens immobiliers ;

crédit-bail immobilier ;

portant sur une somme supérieure à 10 % des fonds propres.

que ce soit d'un montant supérieur à 10 % des fonds propres.

ypothèques ou nantissements à donner par la société ;

hors du cours normal des affaires ;

ntérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la

inie de la société ;

es ;

ions d'actions ;

ociété ;

ociété ;

es à l'inaliénabilité des actions.



révus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par écrit aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de vote sont utilisés dans l'expression des décisions.

La consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information écrite au jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de connaître la cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

L'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la réunion. La loi et aux statuts obligent tous les associés même absents ou incapables.

La consultation des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un membre du Comité de direction avec l'accord de plus de la moitié des membres

représentant 20 % des actions de catégories « A » et 20 % des actions de catégorie « B ». La consultation de la collectivité des associés.

Le Président peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des

La consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par écrit quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu de la réunion.

Les assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. Une feuille de présence.

Le Président peut présenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Le Président peut déléguer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats sont établis par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité d'un mandat, la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions sont valablement prises sur première consultation que si les associés présents ou représentés possèdent les 2/3 des droits de vote requis pour statuer soit le cas échéant 2/3 des droits de vote de la catégorie « A » et 2/3 des droits de vote en parts viriles attachés aux actions de

Un quorum n'est requis.

Le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

Le Président devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai de validité des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;

Les bulletins de vote sont nécessaires à la prise de décision ;

Les bulletins de vote sont déposés avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption

Les bulletins de vote sont retournés les bulletins.

Le Président doit adresser le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique de vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote est nul.



un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse sociale.

Sié dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Après la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré après la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des

Les copies d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au

En outre, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même

Le procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au

Conformément à la loi, les décisions collectives sont adoptées :

Elles statuent sur :

- la nomination et la révocation d'un nouvel associé
- la modification des actions de catégorie « C »
- la nomination et la révocation d'un associé
- la modification des actions de catégorie « A »
- la modification des présentes conditions de majorité
- le renouvellement du Président
- la modification du capital social au profit d'un tiers non associé

Les actions de catégorie « A » et de la majorité des 3/4 des actions de catégorie « C » et les actions détenues par les personnes physiques, les actions de catégorie « C » et les actions de catégorie « A » étant assimilées à une action de catégorie « A ».

Elles statuent sur :

- la fusion
- la réduction du capital à zéro
- la liquidation

En outre, étant précisé que pour ces décisions, il n'est pas requis une double majorité, en matière de catégorie « C » bénéficient d'un droit de vote simple identique à celui des actions de catégorie « A ».

Elles statuent sur :

- la nomination et la révocation des membres du Comité de direction
- la nomination et la révocation des directeurs généraux.

Les actions de catégorie « A » et de la majorité simple des actions de catégorie « C » et les actions détenues par les personnes physiques, les actions de catégorie « C » et les actions de catégorie « A » étant assimilées à une action de catégorie « A ».

Les décisions collectives dont la révocation du Président :



décisions, il n'est pas requis une double majorité, en conséquence, les actions de droit de vote simple identique à celui des actions de catégorie « A » et ce quel que

ns qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires praire des actions requièrent une décision unanime des associés.

ompris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

sociés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur feuillets mobiles numérotés.

oiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation

liquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de isté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

ès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un effet.

ATION PERMANENT

te époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la s ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

bre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de

ant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

umis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;

sions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés

s de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir s portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

urée d'une année, qui commence le premier septembre et finit le 31 août de l'année

MPTES ANNUELS

ulière des opérations sociales, conformément à la loi.

, le Comité de direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif

écrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les e résultat récapitulatif les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe formation donnée par le bilan et le compte de résultat.



absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

et le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son importance, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il a été établi, le plan de recherche et de développement et tous éléments d'informations requis par la loi.

En vertu de l'article L. 227-1, alinéa 3, du Code de commerce, le Comité de direction établit un rapport annuel sur l'activité de la société pendant chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre des options de financement, des opérations de financement comme relaté au second alinéa de l'article L. 225-184 dudit code.

Le commissaire aux comptes est en mesure de la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales. Il a le droit de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice, dans le délai fixé par décision de justice.

DISTRIBUTION DU RESULTAT

Le résultat de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos. Le bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, est réparti en cinq parts au moins au profit de la réserve légale.

La réserve légale est obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend le bénéfice de l'exercice, quel qu'il soit, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à reporter sur le compte de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice peut être réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions possédées par les associés. Les associés peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la réserve légale, facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le bénéfice peut être réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions possédées par les associés. Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont décidé, indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les réserves sont des sommes prélevées par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Le bénéfice, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont inférieurs à celui de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts exigent. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

DIVIDENDES - ACOMPTES

Le dividende est réparti à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que le dividende de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, les pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi, le bénéfice, il peut être distribué par décision collective des associés sur dividende de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice de l'exercice.



ent des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou à n.
ndes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de ce délai par autorisation de justice.

payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

uant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour s en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du ctions.

le en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi eur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier e le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en

ividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, r à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est mande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 erce.

ment de dividendes en action ne pourra intervenir avant l'expiration de la période

e ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en es et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le on est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

ns les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

es dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent social, le Comité de direction doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à été.

la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des as l'approbation de la majorité des associés.

oncée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard ercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été

collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en es associés n'a pu délibérer valablement.

rononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de essus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur al social.



N DE LA SOCIETE

en société d'une autre forme.

est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes
r que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

n nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions
xigibles.

n commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la
l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de
éfinie des dettes sociales.

on en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être
tées à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé
composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des

QUIDATION

ration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés

associées était réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article L. 224-2 du
associée devra, dans les six mois à compter de la constatation de cette situation, le
r ses actions à un tiers, dans les conditions fixées par les statuts. A défaut de
ociété doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.
être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal
élai maximum de six mois pour que la société associée augmente son capital ; il ne
au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de
rticle 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

s l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

ons du Président.

ons des membres du Comité de direction.

onservent leur mandat.

ement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

ement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un
ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la

ciété subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa
de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les
la société et destinés aux tiers.

les jusqu'à la clôture de la liquidation.



lectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de ses actions en proportion de leur participation dans le capital social.

es actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers de dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

cable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARBITRAGE

urraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la s de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les présents statuts, seront obligatoirement soumises à la procédure d'arbitrage.

n arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège re impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de grande instance du lieu du atière de référé par une des parties ou un arbitre, procèdera à cette désignation par

pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un a désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de est dit ci-dessus.

us de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables ort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

ence au Président du Tribunal de grande instance du lieu du siège social, tant pour i précédent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

a charge à part égale par chacune des parties.

FEVRIER 2020



